



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

ARRÊTÉ n°A08213, P0383 du 7 mai 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement pour des travaux préparatoires à la rénovation d'une conduite de drainage de l'aménagement hydroélectrique de la Coche sur la commune de Le Bois (73), transmise par EDF – Unité de production Alpes et reçue et considérée complète le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de la Savoie en date du 2 mai 2013 ;

Considérant l'ampleur modeste du projet de défrichement portant sur une surface de 1,5 ha, puis réduite à 0,45 ha une fois la réfection de la conduite terminée;

Considérant que les terrains à défricher sont en dehors de toute protection réglementaire, mais en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 ;

Considérant qu'en l'état des connaissances, le projet n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'il y aura notamment lieu d'accorder une attention particulière lors de la phase travaux aux espèces protégées et leurs habitats susceptibles d'être présents dans l'emprise du projet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichement de 1,5 ha pour travaux préparatoires à la rénovation de la conduite de drainage de La Coche sur le territoire de la commune de Le Bois (73) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 07/05/13

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).